

au
Conseil fédéral

Mesures de Police pour assurer la protection
de la conférence de Genève du 18 juillet 1955.

Berne, le 29 juin 1955.

1.

Les chefs de gouvernement des Etats-Unis, de France, du Royaume Uni et de l'Union soviétique, accompagnés de leurs collaborateurs, se réuniront en conférence à Genève le 18 juillet 1955. Par conséquent, des mesures policières de sûreté doivent être prises, premièrement pour la protection des participants à la conférence, puis pour que celle-ci se déroule sans troubles. A cet effet, on peut se demander qui est compétent pour prendre les mesures policières de sûreté et, partant, qui doit assumer la responsabilité de l'exécution des tâches dont il s'agit.

2.

Il est superflu de relever que si un participant à la conférence, notamment un chef de gouvernement, venait à être blessé ou que la conférence soit troublée, ces faits seraient propres à nuire gravement aux relations internationales de la Confédération. Selon l'article 102, chiffre 8, de la constitution fédérale, c'est au Conseil fédéral qu'il appartient de veiller aux intérêts de la Confédération au dehors, "notamment à l'observation de ses rapports internationaux". Cela montre déjà que, indépendamment des conclusions résultant du chiffre 9 de l'article constitutionnel cité (veiller à la sûreté extérieure), cette compétence appartient au Conseil fédéral. "Le Conseil fédéral qui est responsable des relations internationales de la Suisse, peut aussi prendre, à l'intérieur du pays, les mesures nécessaires à cet effet" (Burckhardt: Kommentar der Bundesverfassung, page 739, traduction).

- 2 -

Ainsi, le Conseil fédéral serait compétent pour ordonner de son propre chef toutes les mesures policières de sûreté lui paraissant utiles et en contrôler l'exécution.

Cette solution n'est cependant pas judicieuse. Le Conseil fédéral ne dispose directement que de la police fédérale, dont le faible effectif n'est nullement en rapport avec les forces de police qu'exige cette mission. Le concours de la police du canton de Genève, et par conséquent surtout celui du canton, est indispensable dans tous les cas. Une partie des mesures de sûreté, comme par exemple la réglementation de la circulation depuis les résidences au siège de la conférence, ne peuvent être prises que par le canton. C'est pourquoi, en raison de la souveraineté cantonale en matière de police, on devrait, au cas où le Conseil fédéral voudrait faire valoir sa compétence pour ordonner des mesures policières de sûreté, procéder à un partage des attributions entre la Confédération et le canton. La responsabilité serait alors elle aussi partagée. Mais il en résulterait pratiquement un inconvénient. Comme l'expérience le démontre, on ne pourrait, même en procédant à une délimitation exacte, éviter certaines frictions. Celle-ci provoqueraient alors des conflits de compétence pouvant devenir dangereux, notamment lorsqu'une action rapide s'impose.

C'est pourquoi nous avons la certitude que, dans l'intérêt de l'affaire, la compétence de prendre des mesures policières de sûreté doit être entièrement laissée ou déléguée au canton. Cela est à notre avis d'autant plus acceptable que les autorités genevoises ont très bien résolu toutes les innombrables tâches de police qui se sont posées lors de la conférence asiatique, qui s'est tenue l'année dernière. Les expériences faites seront profitables à la sûreté policière de la prochaine conférence. Cela n'empêche pas que la police fédérale, dans la mesure de ses tâches légales selon l'article 17, 3e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure pénale, pourra être appelée, au cas où les autorités genevoises le désireraient, à effectuer des recherches ou un service d'information dans l'intérêt du maintien de la sûreté intérieure et extérieure de la Confédération.

Vu ce qui précède, nous proposons au Conseil fédéral de

- 3 -

décider, conformément à l'article 102, chiffres 8 et 9, de la constitution:

a. Il incombe en premier lieu au Conseil d'Etat du canton de Genève d'ordonner et d'exécuter toutes les mesures de police nécessaires pour la sûreté de la conférence des chefs de gouvernement des USA, de France, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, qui s'ouvrira le 18 juillet, pour celle des participants à la conférence et de leurs collaborateurs.

En tant que le Conseil fédéral est compétent pour prendre des mesures au sens de l'article 102, chiffres 8 et 9, de la constitution, il délègue au Conseil d'Etat du canton de Genève le soin de les ordonner et de les exécuter.

b. Est réservée l'indemnité à verser par la Confédération au canton de Genève pour les frais qui lui seront occasionnés.

c. La présente décision sera communiquée au Conseil d'Etat du canton de Genève avec une lettre d'accompagnement du Conseil fédéral, dont la rédaction incombera au département fédéral de justice et police et au département politique fédéral.

DEPARTEMENT
FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

F. Calhoun

Extrait du procès-verbal au département fédéral de justice et police et au département politique fédéral pour communication au Conseil d'Etat du canton de Genève, ainsi qu'au département militaire fédéral et au ministère public fédéral (en 5 ex.) pour leur information.